

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 11
ARRET DU 22 NOVEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/19094 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4IK7

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Septembre 2017 -Tribunal de Commerce de CRETEIL – RG n° 2015F01123

APPELANTE

SA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT – SOFECA

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le n° 722 058 997

représentée par Me Frédéric AUBIN de l'AARPI LEGIPASS Association à Responsabilité Professionnelle Individuelle, avocat au barreau de PARIS, toque : E1970

INTIMEE

SAS ACD-AIX

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le n° 381 924 802

représentée par Me Martine LÉBOUCQ BERNARD de la SCP Société Civile Professionnelle d'avocats HUVELIN & associés, avocat au barreau de PARIS, toque : R285

assistée de Me Paul DRAGON, avocat plaidant du barreau D'AIX-EN- PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Octobre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Françoise BEL, Présidente de chambre.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Françoise BEL, Présidente de chambre

Mme Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère

Mme Estelle MOREAU, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Saoussen HAKIRI.

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Mme Françoise BEL, Présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties:

La société ACD est une entreprise spécialisée dans la conception et le négoce de logiciels comptables et de gestion. Une partie importante de ses produits sont distribués auprès de la clientèle des experts comptables.

La Société SOFECA est une société d'expertise comptable.

Le Cabinet d'expertise comptable SOFECA a commandé selon bon de commande du 19 novembre 2014, 12 licences d'un logiciel de gestion dénommé DiaPaie, 23 licences pour des logiciels Comptabilite Expert et DiaClient, ainsi que des prestations d'installation et de formation, la migration des données, une assistance logicielle, moyennant un prix TTC de 32 376 euros, sur lequel la société SOFECA a réglé un acompte de 10 000 euros à la signature, puis d'autres sommes sur facture.

La livraison est intervenue le 24 novembre 2014. La licence d'utilisation des logiciels a été émise le même jour.

Des dissensions s'élevant entre les parties sur l'adéquation du logiciel aux besoins de l'entreprise et le paiement du solde de la facture, la société ACD-AIX a fait délivrer assignation à la société SOFECA par acte du 26 novembre 2015 devant le tribunal de commerce de Créteil aux fins de condamnation à lui payer la somme de 13.776 euros assortie des intérêts de droit à

compter de la mise en demeure du 10 septembre 2015, faisant valoir la livraison des logiciels, la réalisation des prestations d'installation et de formation, et avoir apporté une réponse circonstanciée aux griefs qui lui étaient faits par lettre du 3 juin 2015 en terme de délais et de qualité,

La société SOFECA s'y opposant, concluant au débouté, et sollicitant reconventionnellement le prononcé de la résolution du contrat du 19 novembre 2014 et du contrat d'assistance du 24 novembre 2014, ainsi que de tout autre contrat, la restitution des montants de 12.916 euros versés indûment, l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice économique subi de 5000 euros, soutenant le manquement de la société demanderesse à son obligation de conseil, des difficultés dans

la migration des données et des retards dans la formation.

Par jugement du 19 septembre 2017, le tribunal de commerce, rejetant la prétention à une obligation de résultat, le moyen du défaut de conseil, a débouté la société SOFECA de la demande de résolution du contrat et de restitutions des acomptes, rejetant le moyen de manquements contractuels s'agissant de fonctionnalités spécifiques, d'une synchronisation contractualisée, de tardiveté dans la délivrance de la formation, d'insuffisance des moyens et de défaillance dans la réalisation des engagements, l'absence de preuve d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 10 septembre 2015, a condamné la société SOFECA à payer la somme de 13.776 euros demandée, assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2015, déboutant pour le surplus.

Vu les conclusions déposées et notifiées le 20 décembre 2017 par la société SOFECA aux fins de voir la cour :

Vu l'article 1315 du code civil,

Vu les articles 1134 et 1135 du code civil,

Vu les articles 1153 et suivants du code civil,

Infirmier le Jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Créteil du 19 septembre 2017 en toutes ses dispositions ;

Et Statuant à nouveau:

Débouter la société ACD AIX de l'ensemble de ses demandes;

Constater les manquements de la société ACD AIX;

A titre reconventionnel, Prononcer la résolution du contrat conclu le 19 novembre 2014 et le contrat d'assistance de logiciel du 24 novembre 2014, ainsi que tout autre contrat qui serait lié aux logiciels fournis par ACD AIX à la société SOFECA.

Ordonner à la société ACD AIX de restituer la somme de 12.916 euros versées indûment par la société SOFECA

En tout état de cause

Condamner la société ACD AIX à payer 5.000 euros à la société SOFECA à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice économique subi;

Condamner la société ACD AIX à payer à la société SOFECA la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner la société ACD AIX aux dépens, dont distraction au profit de Maître Frédéric AUBIN, Avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

L'appelante reprend les moyens de l'inexécution de l'obligation de conseil et d'inadaptation du logiciel Dia Paie.

Vu les conclusions déposées et notifiées le 24 juillet 2019 par la société ACD- AIX tendant à voir la cour:

Vu les articles 1103 et suivants du code civil,

Confirmer le jugement rendu le 19 septembre 2017 par le Tribunal de Commerce de Créteil en ce qu'il a :

Condamné la société SOFECA à payer à la société ACD AIX la somme de 13 796 euros avec intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 10 septembre 2015,

Rejeté les demandes reconventionnelles formées par la société SOFECA.

Condamné à une indemnité de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Y ajoutant, condamner la société SOFECA à une indemnité complémentaire de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC

La condamner aux dépens.

L'intimée réplique que le solde à payer correspond à la contrepartie de la formation mais que la prestation facturée n'est pas en soi contestée, que les logiciels ont été livrés et la formation dispensée; qu'aucun caractère anormal ou inhabituel ne résulte du temps passé à la formation ou à la mise en oeuvre des logiciels. Elle conteste les griefs du caractère inadapté du logiciel DiaPaie; de retards du processus d'installation et de formation; du défaut de synchronisation entre les logiciels Dia Client et Dia Paie; du défaut de récupération des données ; du défaut de ne pas pouvoir « forcer le système » ; des dysfonctionnements mentionnés dans un mail de SOFECA du 26 février 2015.

Motifs

La Cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées.

Sur les manquements allégués à l'obligation de conseil en ce qui concerne le logiciel DiaPaie , à une installation rapide des logiciels et à effectuer les formations rapidement, à la synchronisation entre les logiciels Dia-Client et DiaPaie:

Sur l'obligation de conseil:

Il est établi que les logiciels DiaPaie, contenant les éléments relatifs à l'identité et aux coordonnées de chaque salarié des entreprises clientes de l'expert-comptable , Comptaexpert destiné à la saisie des données comptables, fiscales et à l'établissement de tous les documents relatifs à la comptabilité des clients et Dia-Client Expert, logiciel de gestion depuis la lettre de mission jusqu'à la facturation, sont des logiciels standards aux termes des écritures des parties, qui ont été soumis à la société SOFECA, société d'expertise comptable, à la suite d'un entretien formalisé par la proposition commerciale du 7 novembre 2014, laquelle détaille les actions de chacun des logiciels. La proposition contient également l'option 'migration de données', laquelle a été expressément conseillée à SOFECA, la proposition décrivant la procédure de récupération de la base client et la nécessaire collaboration de SOFECA pour générer un fichier selon les directives de l'intimée et la phase de récupération des données de comptabilité, précisant le temps passé par dossier, les conseils donnés à SOFECA pour participer à cette récupération des dossiers non-traités par l'intimée.

La proposition contient la mission 'assistance progiciels', matérialisée par la souscription d'un contrat d'assistance logiciel le 24 novembre 2014, lequel comporte les conditions générales s'assistance logiciel, et la formation à l'outil installé d'une durée de 10 jours, l'intimée attirant l'attention de SOFECA sur l'importance de la formation.

Il est ainsi démontré que l'intimée s'est informée suffisamment des besoins et sa cliente et lui a fourni des logiciels standards adaptés à son activité d'expertise comptable de sorte que l'exécution de l'obligation de conseil pesant sur l'intimée est rapportée et que le moyen d'un défaut de conseil est rejeté.

Sur les retards:

Le bon de commande, signé le 19 novembre 2014, a donné lieu à la livraison le 24 novembre 2014.

Il résulte des courriels échangés entre les parties que l'intimée a adressé le planning de formation, élaboré à la suite d'un entretien téléphonique et tenant compte des priorités et des contraintes de SOFECA le 28 novembre, ce qui n'est pas contesté, et contenant les références de la personne à contacter pour le logiciel Dia-Client Expert , auquel SOFECA n'a répondu que le 23 décembre suivant, la tardiveté de la réponse apportée par l'appelante ne pouvant préjudicier à l'intimée.

Le planning prévoyait le commencement de la formation le 21 janvier 2015.

Il contenait des pré-requis qu'il était demandé à SOFECA de satisfaire avant la phase de formation proprement dite: 'envoi des fichiers Excel au plus tard le 7 janvier 2015, version Dia Client SQL installée sur le serveur doit être la dernière version en cours le jour de la migration, avoir une connexion internet, aucun collaborateur ne doit travailler sur la base Dia Client SQL'

Il n'a pas contesté que dès le 14 janvier 2015 plus de 80% de la migration des données avait été réalisée, ce travail ayant nécessité la collaboration de SOFECA ce que celle-ci n'a pas davantage contesté. Dès lors, le transfert des données ne peut être qualifié valablement par l'appelante de transfert 'très partiel' et tenu par celle-ci comme un manquement de l'intimée à ses obligations, l'appelante rencontrant en outre des difficultés pour transférer ses données à partir de son ancien logiciel COALA, qu'elle ne parvenait pas à résoudre y compris en s'adressant à l'éditeur du logiciel COALA selon un courriel du 28 janvier 2015, ce dont elle ne peut faire grief à l'intimée s'agissant d'un logiciel présent sur le site avant la contractualisation et que celle-ci n'a pas installé.

Il n'est pas contesté par l'intimée que la transmission du mot de passe à SOFECA pour accéder à l'espace client du site de ACD a été envoyée à une mauvaise adresse de sorte que, envoyé par courrier le 24 novembre 2014, il n'est parvenu à destination que le 13 février 2015. Il n'est pas démontré toutefois par l'appelante que cette erreur de destination lui a été préjudiciable dans la mesure où le mot de passe était nécessaire pour installer les mises à jour à partir de l'espace client mais que ces mises à jour étaient également disponibles auprès de ACD par cederom et que l'absence de communication du mot de passe a effectivement fait obstacle à la formation qui devait commencer le 21 janvier 2015.

Il n'est dès lors pas démontré que la transmission tardive du mot de passe constitue un manquement de ACD d'une gravité suffisante pour justifier la résolution du bon de commande signé le 19 novembre 2014 et du contrat d'assistance logiciel conclu le 24 novembre 2014.

La formation s'est déroulée, selon les rapports de formation versés aux débats, les 21 janvier, 4, 10, et 11 février, 12 mars, 13, 14 et 15 avril 2015.

Il n'est pas établi un manquement de ACD dans le délai de délivrance de la formation, d'une part en l'absence de démonstration d'une stipulation d'un délai impératif de formation non-respecté, d'autre part en l'absence de démonstration d'une fixation fautive imputable à l'intimée de la date de formation au 21 janvier 2015, étant rappelé que la société ACD a pris en compte 'les priorités et les contraintes' de SOFECA pour en fixer les dates, la formation s'étant déroulée dans un délai raisonnable, de sorte que ce moyen est écarté.

Sur le grief de l'absence de synchronisation des données entre Dia-Client et DiaPaie:

Il n'est pas établi qu'une telle obligation pèse sur l'intimée en l'absence de stipulation contractuelle l'établissant.

La seule référence à la proposition commerciale, improprement dénommée 'plaquette publicitaire', n'est pas suffisante à engager la société ACD, l'examen de cette proposition permettant au demeurant s'exclure toute proposition de synchronisation des données entre Dia-Client et DiaPaie, la migration étant expressément réservée à la base client et la comptabilité, prestation stipulée au contrat, de sorte qu'aucun manquement en matière de conseil et de mise en garde n'est démontré et que le moyen est écarté.

S'agissant du forçage du logiciel dont l'appelante fait grief à l'intimée, lequel n'est possible qu'à travers une autorisation de la société ACD AIX, il n'est pas contesté que le système ne permet pas le forçage s'agissant de traitement d'informations normées que l'utilisateur n'est pas censé modifier, sans le recours à ACD, de sorte que l'absence de cette fonctionnalité n'est

pas susceptible de constituer un grief d'une telle gravité susceptible de fonder la résolution du contrat.

L'intimée justifie que le logiciel Dia paie critiqué a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI le 25 août 2000, est régulièrement vendu depuis cette date pour un chiffre d'affaires annuel qui n'est pas négligeable. Il est également établi par le contrat d'assistance que les logiciels vendus font l'objet de mises à niveau, de sorte que le grief d'un produit nouveau qui n'est pas maîtrisé par la société ACD est écarté.

L'appelante formule ensuite divers griefs portant sur le classement des salariés dans l'ordre alphabétique, la prise en charge par le logiciel d'une mutuelle particulière, la détermination du salaire d'un gardien à temps partiel, l'insertion de commentaires dans les fiches de paie, le calcul du remboursement de la carte orange et le calcul de la CSG.

Ces griefs sont contestés par l'intimée en tant qu'ils constitueraient des manquements. Il a été apporté des réponses techniques, lors des formations ou par mails, même si ces réponses ne satisfont pas l'appelante. Il n'est pas démontré de ce chef l'absence de délivrance de l'obligation de conseil ou une inadaptation du logiciel Dia paie.

L'intimée ayant délivré l'obligation de conseil qui lui incombe en fournissant des logiciels standards en l'absence de spécifications particulières de la part de SOFECA, et l'appelante échouant à démontrer que les logiciels Dia paie, Dia-Client et Comptaexpert ne sont pas adaptés à l'activité d'un cabinet d'expertise comptable, le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a débouté la société SOFECA de sa demande de résolution des contrats et les demandes accessoires et en dommages et intérêts.

Le jugement est confirmé en ce qu'il a condamné SOFECA au paiement du solde de la facture y compris en ce qu'il a accordé les intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2015 date de l'assignation.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Société SOFECA à payer à la société ACD-AIX la somme de 2000 euros ;

Rejette toute demande autre ou plus ample ;

Condamne la Société SOFECA aux entiers dépens.

Le greffier Le président